



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

autorisations de travaux

Question écrite n° 58628

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle sur l'avis que peut émettre un architecte des Bâtiments de France quant à une demande de modification, même partielle, de la façade d'une habitation privée. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'architecte des Bâtiments de France peut fonder son refus sur le simple fait qu'une photographie de l'habitation, prise sans l'aval des propriétaires, a été reproduite dans une revue intitulée « images du patrimoine », étant précisé que cette habitation, située dans le périmètre de monuments historiques, n'est ni inscrite à l'inventaire ni répertoriée aux monuments historiques.

Texte de la réponse

L'avis de l'architecte des Bâtiments de France concernant un permis de construire en covisibilité d'un monument historique est donné en fonction des qualités architecturales du projet présenté et de son insertion dans l'espace environnant. Le volet paysager est un bon outil pour apprécier l'atteinte éventuelle au monument historique. Lorsque le volet paysager est insuffisant, rien ne s'oppose à ce que l'architecte des Bâtiments de France ait recours à des documents qu'il peut consulter aux archives départementales, au service de l'inventaire ou au service de l'archéologie de la direction régionale des affaires culturelles ou à la documentation rassemblée au service départemental de l'architecture et du patrimoine regroupant des photos anciennes ou des revues de sociétés savantes qui s'intéressent à la sauvegarde du patrimoine bâti caractéristique du département. Lorsque le volet paysager n'est pas obligatoire dans le cas d'une déclaration de travaux, le recours à ces documents antérieurs permet de baser l'analyse du projet présenté. L'avis de l'architecte des Bâtiments de France est fondé sur le projet présenté et ses qualités propres dans le cas de travaux sur un immeuble existant, la présence d'éléments anciens détruits, mais visibles sur des documents antérieurs, peut éclairer l'architecte des Bâtiments de France pour refuser des modifications demandées dans le projet. La mission de l'architecte des Bâtiments de France concerne, entre autres, la qualité architecturale de tous les immeubles à construire ou à modifier en covisibilité de monument historique même si ces immeubles ne sont ni inscrits à l'Inventaire supplémentaire des monuments historiques ni classés parmi les monuments historiques.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58628

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : patrimoine

Ministère attributaire : patrimoine

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 mars 2001, page 1330

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2734